

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.507 du 19 janvier 2016

A. 206.625/XIII-6395

En cause :

DETHIER Yves,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe BOUILLARD et
Julien BOUILLARD, avocats,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
LAITERIE DES ARDENNES, en abrégé "LDA COOP",**
anciennement appelée
LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012 par Yves DETHIER qui demande l'annulation de l'arrêté du 8 août 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX, aujourd'hui dénommée LAITERIE DES ARDENNES, un permis unique visant à régulariser, réorganiser et maintenir en activité une laiterie dans un établissement situé rue Lavaux, 6 à Rendeux;

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par laquelle la S.C.R.L. LAITERIE DES ARDENNES, en abrégé "LDA COOP" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. PIRSON, loco Mes Ph. et J. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant, Yves DETHIER, demeure à Chéoux, rue Lavaux 5.

La S.C.R.L. LAITERIE DES ARDENNES (LDA Coop), anciennement appelée LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX, dont le siège social est situé à Chéoux, rue Lavaux 6, exploite une laiterie sur les terrains voisins de l'immeuble où demeure le requérant. D'après le dossier administratif, la laiterie a été créée en 1951 et elle a débuté la collecte de lait en 1985, à la suite à l'instauration des quotas

laitiers. Depuis lors, la collecte a augmenté de façon constante en raison de la fermeture de nombreuses autres entreprises relevant du même secteur.

2. Différents recours (tous clôturés) ont été introduits par le requérant (seul ou non) à l'encontre de plusieurs des permis et autorisations accordés pour certaines constructions ou extensions de la laiterie précitée et pour l'exploitation de ses installations : A. 153.904/XIII-3417; A. 164.371/XIII-3800; A. 169.262/XIII-4031; A. 169.266/XIII-4029; A. 173.799/XIII-4193 et A. 173.803/XIII-4194.

3. Au plan de secteur de Marche-La Roche, en sa version adoptée par un arrêté du 26 mars 1987, l'exploitation de la laiterie s'étend sur des parcelles situées tantôt en zone d'habitat à caractère rural, tantôt en zone artisanale ou de moyennes et petites entreprises, tantôt en zone agricole. La zone artisanale ou de petites et moyennes entreprises, devenue zone d'activité économique mixte (voir ci-après), est d'une superficie relativement réduite et est enclavée dans la zone agricole et dans la zone d'habitat à caractère rural. Le plan de secteur l'a inscrite explicitement pour couvrir l'exploitation de la laiterie, qui se situe à l'intérieur du village.

4. Des installations de la laiterie ont fait l'objet de permis d'urbanisme, dont certains sont des permis de régularisation tandis que d'autres installations ont fait l'objet d'un permis de bâtir délivré le 10 mai 1982 par le collège des bourgmestre et échevins sans que l'on sache ce qu'il en est de l'implantation des constructions autorisées.

L'exploitation de la laiterie est, quant à elle, couverte par plusieurs permis d'exploiter délivrés par la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, notamment le 16 décembre 1982 (autorisation de maintenir en activité certaines installations pendant trente ans) et le 26 octobre 1989 (autorisation de certaines extensions pour un terme expirant le 2 décembre 2012). Ce dernier permis est également un permis de régularisation.

5. Le 20 août 2000, la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX introduit auprès de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg une demande d'autorisation fondée sur le règlement général pour la protection du travail relative à de nouvelles installations venant en extension de la laiterie existante. Cette demande comporte deux parties : d'une part, la régularisation d'installations déjà opérationnelles et, d'autre part, des installations qui ne sont pas encore en fonctionnement mais dont certaines (fabrication de caséine) sont destinées à être exploitées avant même qu'il puisse être statué sur la demande (en août 2000). Le 28 juillet 2003, la députation permanente accorde l'autorisation sollicitée pour deux années à l'essai, moyennant le respect de plusieurs conditions d'exploitation. Le

13 mai 2004, le ministre, saisi d'un recours de plusieurs riverains, accorde à l'exploitant l'autorisation sollicitée pour un terme venant à échéance le 2 décembre 2012; il modifie l'article 1^{er}, points 3 et 15 de la décision précitée de la députation permanente du 28 juillet 2003 qu'il confirme pour le surplus.

Par l'arrêt n° 136.772 du 27 octobre 2004 (A. 153.904/XIII-3417), le Conseil d'Etat, sur recours du requérant, suspend l'exécution de l'arrêté ministériel susvisé du 13 mai 2004, jugeant sérieux le second moyen qui dénonçait la violation du plan de secteur (empiètement dans la zone agricole) dès lors que, en substance, "l'autorité commet une erreur de droit lorsque, après avoir constaté que certaines installations se situent en tout ou en partie en zone agricole, elle se borne à relever que des permis d'urbanisme ont été délivrés pour ces bâtiments; qu'en effet, elle doit vérifier la compatibilité desdites installations avec la zone agricole et en tirer toutes les conséquences résultant de la réglementation urbanistique; qu'un tel examen doit se traduire dans la motivation formelle du permis d'exploiter".

6. Le 6 mai 2005, le ministre retire l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 et le remplace par une nouvelle décision modifiant l'arrêté du 28 juillet 2003 de la députation permanente en ce qui concerne la durée de l'autorisation, les conditions relatives au bruit ainsi que le comité technique d'accompagnement et confirmant cet arrêté pour le surplus.

Par l'arrêt n° 149.576 du 28 septembre 2005 (A. 164.371/XIII-3800), le Conseil d'Etat, sur recours du requérant, suspend l'exécution de cet arrêté ministériel du 6 mai 2005, jugeant sérieux le moyen reprochant à l'arrêté de se fonder sur le plan de secteur qui se révèle illégal en tant qu'il affecte en zone artisanale ou de petites et moyennes entreprises, une partie des parcelles occupées par la laiterie, au motif que dans le projet initial de plan de secteur de 1976 les terrains où se situe la laiterie étaient exclusivement prévus en zone agricole et que ce n'est qu'après l'enquête publique que la modification a été proposée par la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) et que s'agissant d'une modification substantielle apportée au projet de plan de secteur, laquelle ne résulte pas de l'enquête publique, mais bien d'une proposition de la CRAT ultérieure, cette modification aurait dû être soumise à une nouvelle enquête publique.

7. Le 3 novembre 2005, le ministre retire l'arrêté ministériel du 6 mai 2005 ainsi que l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 et modifie l'arrêté de la députation permanente du 28 juillet 2003, en prévoyant notamment que l'autorisation sollicitée est accordée pour un terme venant à échéance le 2 décembre 2012.

Par l'arrêt n° 211.342 du 17 février 2011 (A. 169.262/XIII-4031), le Conseil d'Etat annule cet arrêté ministériel du 3 novembre 2005, jugeant fondée la troisième branche du deuxième moyen invoqué, prise de la violation de l'article 10, § 4 du décret du 11 septembre 1985 relatif à l'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

8. Faisant suite à l'arrêt n° 149.576 du 28 septembre 2005 précité, le Gouvernement wallon décide, le 16 mars 2006, la mise en révision du plan de secteur de Marche-La Roche et adopte l'avant-projet de révision du plan en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte réservée à l'implantation d'une laiterie et de la désaffectation de deux zones d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Rendeux (Chéoux et Jupille sur Ourthe).

9. Le 8 juin 2006, le Gouvernement wallon approuve le projet de contenu d'étude d'incidences relatif à l'avant-projet de révision partielle du plan de secteur et charge le Ministre du Développement territorial de solliciter divers avis sur ce projet.

10. Le 19 octobre 2006, le Gouvernement wallon décide de faire réaliser une étude d'incidences sur l'avant-projet de révision du plan de secteur.

11. L'étude d'incidences (phase II : évaluation environnementale), en ce compris le résumé non technique, est déposée en juin 2007. Il y est conclu ce qui suit :

" [L]'inscription d'une zone d'activité économique mixte réservée à l'implantation d'une laiterie [...] (AGW du 16 mars 2006, art. 1^{er}), se justifie pour des raisons économiques d'intérêt régional. L'évaluation méso-spatiale justifie sa localisation à Chéoux. Une autre localisation ne se justifierait que dans le cas d'une extension ou d'une modification des activités de la laiterie".

La synthèse de l'évaluation environnementale indique par ailleurs ce qui suit :

" L'option zéro, soit l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre, correspondrait à la situation décrite en D.8., soit essentiellement un vide juridique au niveau du plan de secteur incompatible avec le maintien de la laiterie à Chéoux.

La fermeture de la laiterie de Chéoux améliorerait la situation environnementale locale, par la suppression des nuisances qui lui sont liées, mais entraînerait, en l'absence d'alternative, un risque écologique pour l'ensemble des régions de collecte du lait, comme décrit ci-dessus.

[...]

Pour rappel, l'article 1^{er}, § 1^{er} du Code stipule :

« La Région et les autres autorités publiques (...) rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager».

Au regard de cet article, l'avant-projet de révision du plan de secteur rencontre les intentions de la Région wallonne, en effet :

En sauvegardant le secteur laitier, l'avant-projet rencontre les besoins économiques;

En préservant les exploitations agricoles et l'exploitation laitière, l'avant-projet défend l'emploi en milieu rural et rencontre les besoins sociaux;

En affectant, en compensation, la zone d'activité économique mixte située à Jupille-sur-Ourthe en zone agricole, l'avant-projet utilise le sol de façon parcimonieuse;

En affectant en zone agricole une partie de la zone d'activité économique actuellement occupée par un verger, l'avant-projet crée une zone tampon garantissant la qualité du cadre de vie villageois et empêche la croissance des effets négatifs qui seraient liés à une extension d'activité sur cette partie de zone;

En favorisant les mesures pour réduire les effets négatifs au niveau local, l'avant-projet protège le cadre de vie ainsi que le patrimoine naturel et paysager".

12. Le 14 novembre 2007, le Gouvernement wallon adopte provisoirement le projet de révision du plan de secteur de Marche-La Roche.

Le projet est soumis à une enquête publique qui se déroule du 16 janvier 2008 au 29 février 2008.

Dans le cadre de cette enquête, 15 lettres de réclamations ou observations sont adressées, dont une émane du requérant.

Le 3 mars 2008, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de Rendeux émet à l'unanimité des membres présents un avis favorable.

Le 9 avril 2008, le conseil communal de Rendeux émet un avis favorable et précise, entre autres, souhaiter qu'il soit procédé à une étude d'incidences approfondie à l'occasion de la demande de permis d'environnement ou de permis unique qui sera introduite par la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX au terme de l'adoption définitive du plan de secteur.

Le 18 juillet 2008, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable sur le projet de révision du plan de secteur.

Le 9 septembre 2008, la CRAT émet également un avis favorable.

13. Le 3 juin 2009, le Gouvernement wallon adopte définitivement la révision du plan de secteur de Marche-La Roche.

La déclaration environnementale originale signée ne pouvant plus être retrouvée, il ne peut être procédé à la publication au Moniteur belge de l'arrêté du 3 juin 2009. Dans ces circonstances, il est proposé au Gouvernement de retirer cet arrêté du 3 juin 2009 et d'adopter un nouvel arrêté identique au précédent.

14. Le 6 mai 2010, le Gouvernement wallon rapporte l'arrêté du 3 juin 2009 et adopte définitivement la révision du plan de secteur de Marche-La Roche.

Le requérant introduit un recours en annulation à l'encontre de cet arrêté du 6 mai 2010 (A. 197.782/XIII-5700), clôturé par un arrêt de rejet n° 226.382 du 11 février 2014.

15. A la suite de cette révision du plan de secteur et compte tenu de l'annulation de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005, la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX, désormais LAITERIE DES ARDENNES, introduit le 5 septembre 2011 une demande de permis unique visant à régulariser, réorganiser et maintenir en activité la laiterie. Dans le formulaire général de demande de permis, Le projet et ses principaux impacts font l'objet de la description succincte suivante (formulaire général de demande de permis) :

" L'objectif est de renouveler et de mettre à jour les permis de la Laiterie de Chéoux; seul le permis relatif à la prise d'eau souterraine ne doit pas être renouvelé (toujours en vigueur). Les activités de la Laiterie consistent à collecter le lait cru des fermes, l'acheminer à la Laiterie, l'écrémer, le pasteuriser et le concentrer. Le lait écrémé concentré et la crème sont ensuite envoyés chez Solarec (Recogne) ou un autre client où ils y seront éventuellement transformés (poudre de lait, beurre,...) et commercialisés. La Laiterie stocke aussi des produits agricoles qu'elle livre aux producteurs de lait. Les impacts sont analysés en annexe 6 (ÉIE)".

S'agissant en particulier du charroi généré par les activités de la partie intervenante, la description succincte suivante est donnée dans ce même formulaire général :

" Le nombre moyen de véhicules lourds arrivant au site est évalué à 32,1 camions par jour (en cas de production maximale de la Laiterie), ce qui correspond à quelque 64 mouvements/jour. Le nombre maximum de camions généré par le site en période nocturne est estimé à $\pm$ 4,5 camions/nuit; il est en moyenne de 3,8 camions/nuit. Actuellement, il existe une fluctuation au cours de l'année avec

en période d'activité plus intense (mai), une moyenne de 30,23 camions contre 18,33 camions en période moins intense (septembre).

De plus, le personnel et les employés présents sur le site génèrent un flux de 50 voitures/jour.

La Laiterie dispose d'un seul accès sur le réseau routier, établi sur la rue Lavaux.

L'accès existant sur le chemin bordant le flanc nord du site n'est pas utilisé.

La contribution relative de la Laiterie au trafic moyen journalier de la rue Lavaux est évaluée à 17 % et ce sur le tronçon compris entre le centre du village et l'entrée du site. Aux heures de pointe du matin, la contribution relative de la Laiterie est estimée à 38% sur le tronçon entre le site et le centre du village et à 21,3% sur la partie basse de la rue Lavaux (en direction de Nohaipré), suite aux déplacements de véhicules légers".

La demande de permis unique est accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement (EIE) réalisée par le bureau d'étude SGS Belgium, dont le rapport final date d'août 2011. Elle a fait l'objet d'une réunion d'information préalable du public le 11 janvier 2011. Dans cette étude, l'objet de la demande de permis unique est présenté comme suit :

" La demande porte essentiellement sur le renouvellement du permis d'environnement de la Laiterie coopérative de Chéoux. Etant donné que le dernier permis d'exploiter délivré à la Laiterie Coopérative de Chéoux a été annulé par le Conseil d'Etat le 17/02/2011, un nouveau permis d'environnement est nécessaire pour pouvoir continuer l'exploitation du site. Dès lors, la liste complète des bâtiments, installations et stockages a été effectuée.

Parallèlement, la demande vise à régulariser l'immeuble de bureaux. Notons que la Laiterie coopérative de Chéoux est titulaire de deux permis d'urbanisme délivrés par le collège communal de Rendeux qui font l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'Etat. Un permis autorise diverses régularisations et un autre le placement d'une palissade en bordure de propriété. Ces permis pouvant être annulés, la Laiterie coopérative de Chéoux intègre aussi ces éléments à sa demande. De même, elle intègre plusieurs modifications envisagées".

16. Le 26 septembre 2011, les fonctionnaires technique et délégué déclarent le dossier complet et recevable.

17. Une enquête publique est organisée du 19 octobre au 17 novembre 2011 sur le territoire de la commune de Rendeux.

Elle suscite cinq réclamations écrites, dont une émane du requérant.

18. La demande de permis donne par ailleurs lieu aux avis suivants :

- un avis favorable de la direction des services techniques - services voyers - de la province du Luxembourg le 29 septembre 2011;

- un avis favorable conditionnel du département de l'énergie et du bâtiment durable de la DGO4 le 6 octobre 2011;
- un avis favorable conditionnel du conseil wallon pour l'environnement et le développement durable (CWEDD) le 17 octobre 2011, transmis le lendemain;
- un avis favorable du service régional d'incendie le 18 octobre 2011, lequel fait référence à un rapport du service du 8 avril 2011;
- un avis favorable conditionnel de la direction des voiries et cours d'eau de la province du Luxembourg le 26 octobre 2011;
- un avis favorable conditionnel de l'office wallon des déchets (DGO3) le 3 novembre 2011;
- un avis favorable conditionnel du département de la nature et des forêts (D.N.F.) (DGO3) le 22 novembre 2011;
- un avis favorable conditionnel de l'agence wallonne de l'air et du climat (AWAC) le 25 novembre 2011;
- un avis favorable conditionnel de la commission communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) le 29 novembre 2011;
- un avis favorable conditionnel de la direction de la protection des sols du département du sol et des déchets (DGO3) le 12 décembre 2011;
- un avis favorable conditionnel du département de l'environnement et de l'eau (DGO3) le 25 janvier 2012, reprenant entre autres l'avis de la cellule bruit et celui de la cellule I.P.P.C.

19. Le 19 décembre 2011, les fonctionnaires technique et délégué décident la prorogation de 30 jours du délai de remise de leur rapport de synthèse.

20. Le 10 février 2012, les fonctionnaires technique et délégué adressent au collège communal de Rendeux leur rapport de synthèse ainsi qu'une proposition de décision favorable.

21. Le 8 mars 2012, le collège communal de Rendeux accorde le permis sollicité.

22. Deux recours sont introduits auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de ce permis, dont un par le requérant.

23. Le 12 juin 2012, les fonctionnaires technique et délégué décident la prorogation de 30 jours du délai de remise de leur rapport de synthèse sur recours.

24. Le 14 juin 2012, la cellule bruit adresse au fonctionnaire technique son avis, à nouveau favorable conditionnel, dans le cadre de l'examen des recours.

25. Le 12 juillet 2012, les fonctionnaires technique et délégué adressent au ministre leur rapport de synthèse ainsi qu'une proposition de décision.

26. Le 8 août 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité modifie certaines conditions particulières prévues par l'arrêté du collège du 8 mars 2012, qu'il confirme pour le surplus.

Il s'agit de l'acte attaqué dont le dispositif prévoit notamment ce qui suit :

" [...]

ARTICLE 2

L'arrêté du 8 mars 2012 du Collège communal de RENDEUX ACCORDANT à la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX, rue Lavaux n° 6 à [...] RENDEUX, un permis unique visant à régulariser, réorganiser et maintenir en activité une laiterie dans un établissement situé à la même adresse, est MODIFIE comme suit :

[...]

2.4. Les conditions particulières relatives aux normes de bruit de l'article 4 de l'arrêté querellé sont supprimées et remplacées par les conditions suivantes :

« Conditions particulières relatives aux nuisances sonores

CHAPITRE I^{er}. NORMES DE BRUIT

Article 1^{er}. L'entreprise est tenue de respecter les valeurs limites d'immission suivantes :

- 50 dB(A) en période de jour;
- 48 dB(A) en période de transition;
- 43 dB (A) en période de nuit.

CHAPITRE II. CONTROLES

Art. 2. Les points de mesure de référence pour les contrôle des niveaux de bruit sont fixés de la manière suivante (cordonnées Lambert belges 1972) :

1. Propriété ADAM, coordonnées (mètres) X=228718 Y=101369
2. Propriété DESSY, coordonnées (mètres) X=228734 Y=101575
3. Propriété WIDART, coordonnées (mètres) X=228722 Y=101525
4. Propriété DETHIER, coordonnées (mètres) X=228713 Y=101397

Art. 3. Durant le deuxième trimestre 2013, suivant la mise en œuvre des travaux relatifs à la présente décision, l'exploitant fait réaliser une étude de contrôle acoustique par un bureau agréé pour les catégories 1 et 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit.

Une étude de contrôle acoustique par un bureau agréé pour les catégories 1 et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit est réalisée par l'exploitant durant le deuxième trimestre 2015 et ensuite tous les

cinq ans ainsi que dans l'année qui suit chaque modification de l'établissement ayant donné lieu à permis unique ou à permis d'environnement.

L'étude a pour but de vérifier le respect des présentes conditions d'exploitation en matière de bruit. Elle est transmise dans le même délai au fonctionnaire technique.

CHAPITRE III. BATIMENT

Art. 4. Pour ce qui concerne le local des compresseurs à ammoniac, dans les 6 mois de la présente décision, l'exploitant :

- Obture les ouvertures en-dessous du bardage avec un matériau style mortier ou mastic;
- Améliore l'isolation acoustique du bardage avec des panneaux antibruit à l'intérieur de la façade (en remplacement des panneaux d'isolation thermique trop légers);
- Ajoute des éléments absorbant de bruit à l'intérieur de l'espace des compresseurs.

Art. 5. Pour ce qui concerne le nouveau condenseur-évaporatif à ammoniac, l'exploitant :

- Oriente le côté des ventilateurs du condenseur vers l'Ouest;
- Diminue la vitesse des ventilateurs pour atteindre un niveau de bruit à l'émission de maximum 77 dB(A) (à 1 m du ventilateur) et fait en sorte que physiquement ces ventilateurs ne puissent pas dépasser cette vitesse.

CHAPITRE IV. FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNEL DE LA LIGNE D'EVAPORATION APV2 LA NUIT

Art. 6. La ligne d'évaporation APV2 est autorisée à fonctionner exceptionnellement entre 22 h 00 et 06h 00 du matin dans les circonstances suivantes : la ligne d'évaporation APV1 et au moins une installation d'écémage ou d'évaporation du site de Recogne (LDA) doivent être simultanément en panne et dans l'impossibilité de fonctionner pendant au moins 24 heures.

Art. 7. Lorsque la laiterie entend exploiter la ligne d'évaporation APV2 entre 22 h 00 et 06 h 00 du matin, elle en avertit, 24 heures à l'avance, le DPC (Département de la Police et des Contrôles du SPW), l'autorité compétente et, par un message écrit déposé dans les boîtes aux lettres, les habitants des propriétés ADAM, DESSY, WIDART, et DETHIER visées à l'article 2 des présentes conditions particulières relatives au bruit.

Art. 8. En tout état de cause, cette procédure exceptionnelle ne peut amener à l'exploitation de la ligne APV2 la nuit que maximum 7 jours par an».

[...]

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté querellé sont CONFIRMÉES.

[...]".

L'acte attaqué est notifié, entre autres, au requérant, en son domicile élu chez son conseil, et à la partie intervenante, par courrier recommandé du 10 août 2012;

Considérant que le requérant prend un premier moyen, intitulé "défaut de fondement réglementaire régulier", "de l'excès de pouvoir, par la violation du principe général de bonne administration et la violation de l'article 159 de la Constitution";

qu'il observe que l'acte attaqué est fondé sur le zonage du plan de secteur de Marche-La Roche, tel qu'il résulte de la révision arrêtée par le Gouvernement wallon le 6 mai 2010 qui crée notamment pour les parcelles concernées une zone d'activité économique "réservée à l'implantation d'une laiterie" et soutient que la révision qui a conduit au nouveau zonage est irrégulière;

Considérant que le requérant articule ce moyen autour de deux griefs, en des termes analogues à ceux avancés dans le cadre de son recours introduit à l'encontre de l'arrêté du 6 mai 2010 susvisé, enrôlé sous le numéro A. 197.782/XIII-5700;

Considérant que cette affaire a donné lieu à l'arrêt n° 226.382 du 11 février 2014 par lequel le Conseil d'Etat a rejeté le recours du requérant à l'encontre de la révision du plan de secteur;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant ne fait aucun développement relatif à ce premier moyen;

Considérant qu'aucune raison n'apparaît de juger autrement que dans l'arrêt n° 226.382 du 11 février 2014;

Considérant qu'il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen, intitulé "atteinte au principe général de bonne administration", de l'excès de pouvoir, par la violation du principe général de bonne administration et le défaut de motivation adéquate;

qu'il soutient que le permis est "fondé sur une motivation contradictoire et qui atteste d'une méconnaissance des nuisances acoustiques sur une partie du site";

que, dans le développement du moyen, il observe que le permis litigieux est fondé sur les considérations suivantes :

" qu'en période de nuit, le charroi interne (au site) entraînerait des niveaux de 38,00 et 39,4 dBA en ces deux points les plus sensibles; que la prise en compte du bruit

des camions entraînerait une augmentation du bruit de la laiterie de 1,5 à 1,8 dBA en quatre points d'émission";

" que l'EIE envisage la possibilité d'un écran acoustique pour réduire la propagation du bruit des camions vers le voisinage, en particulier la propriété de Monsieur DETHIER; que le bruit du charroi interne reste acceptable dans une zone d'activité économique mixte; que l'imposition d'un tel écran ne se justifie dès lors pas";

qu'il fait valoir que les points des mesures de bruit sont de toute manière éloignés de la partie sud du site, donc de sa propriété, et que, "en outre, le point de mesure imposé est le plus éloigné de [sa] propriété", puis "que, quelques alinéas précédents, cependant, le permis litigieux considère que «les bruits des camions sont déjà encadrés par d'autres mesures», «qu'il n'y a pas lieu de modifier la décision de l'autorité communale sur ce point tout en imposant à l'exploitant de réaliser à ses frais une étude de bruit qu'il transmet au fonctionnaire technique en courant du deuxième trimestre 2013...»"; qu'il prétend que "pareils propos sont contradictoires et attestent que le permis litigieux est délivré en méconnaissance de cause dès lors qu'il est fondé sur une affirmation non justifiée («le bruit du charroi interne reste acceptable») tout en imposant une étude bruit ultérieure";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant observe d'abord que l'étude d'incidences recommande "qu'une étude acoustique soit à nouveau réalisée après la mise en œuvre des mesures d'assainissement pour s'assurer que les valeurs limites sont effectivement bien respectées" et en déduit qu'une telle étude a pour objet de lever les incertitudes et de permettre d'apprécier, en connaissance de cause, si les mesures ne doivent pas être renforcées dans le cadre des permis à délivrer;

qu'il estime ensuite et surtout que, si "le bruit du charroi interne reste acceptable dans une zone d'activité mixte", pareille motivation ne se justifie pas, a fortiori n'établit pas, que le bruit du charroi interne soit acceptable en périphérie externe de la zone, pour le voisinage immédiat en zone d'habitat; qu'il ajoute que l'acceptabilité du bruit du charroi à l'intérieur de la zone d'activité économique mixte ne signifie pas nécessairement l'acceptabilité de ce bruit en périphérie extérieure de cette zone affectée, en droit et en fait, à l'habitat; qu'il conclut que le motif de ne pas imposer l'écran acoustique est totalement inadéquat;

Considérant que le moyen contient en substance deux griefs; que le premier consiste à dénoncer la contradiction contenue dans la motivation en ce que l'auteur de l'acte considère (i) que les mesures déjà imposées sont suffisantes et (ii) que le bruit du charroi interne est acceptable dans une zone d'activité économique mixte, tout en imposant la réalisation d'une étude de bruit aux frais de l'exploitant en cours d'exploitation; que, en d'autres termes, le requérant prétend que

si l'autorité est certaine de ces deux assertions, elle n'a pas besoin d'une étude de bruit visant à déterminer le bruit effectif afférent à l'exploitation de la laiterie, sous peine de se contredire;

que la seconde critique s'inscrit dans le fil de ce qui précède et revient à soutenir que si l'autorité a besoin d'une étude de bruit pour confirmer ces deux assertions, c'est qu'elle a nécessairement pris une décision avant d'avoir en mains toutes les informations utiles et qu'elle n'a dès lors pas pu statuer en pleine connaissance de cause;

Considérant que l'acte attaqué aborde très longuement la question des nuisances sonores et distingue clairement la question des normes acoustiques à respecter en application des conditions générales d'exploitation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 et celle des nuisances susceptibles d'être causées par le charroi interne (pp 35-40 de l'acte attaqué) :

" Considérant, en ce qui concerne les nuisances sonores, que les motifs des recours en matière de bruit s'articulent autour des principaux arguments suivants :

- les limites de niveaux de bruit du permis précédent doivent être reconduites;
- le bruit lié au charroi n'a pas été pris en compte;
- le contournement autorisé de l'exploitation le long de la propriété de Monsieur Dethier entraîne des nuisances supplémentaires;
- la nouvelle chaudière ne devrait pas être plus bruyante que les chaudières actuelles;

Considérant que l'application des conditions générales à un nouvel établissement conduirait aux limites suivantes :

- en période de jour : 55 dBA;
- en période de transition : 50 dBA;
- en période de nuit : 45 dBA;

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 impose, en conditions particulières, des limites plus sévères :

- en période de jour : 50 dBA;
- en période de transition : 45 dBA;
- en période de nuit : 40 dBA;

Considérant que l'étude acoustique accompagnant la présente demande constate que, dans la situation actuelle, les limites des périodes de transition et de nuit sont dépassées; que des travaux d'assainissement acoustique doivent permettre d'atteindre les valeurs suivantes :

- en période de transition : 46,9 dBA;
- en période de nuit : 41,9 dBA;

Considérant que le fonctionnaire technique compétent sur recours veut tenir compte de la sévérité particulière du permis précédent, mais ne peut ignorer la situation en zone d'activité économique mixte, qui, au sens des conditions générales, entraîne des normes 5 dBA plus tolérantes, même pour un établissement nouveau;

Considérant que le point de vue du fonctionnaire technique compétent sur recours est d'adopter une position intermédiaire entre ces extrêmes et de figer en conditions particulières les résultats qui peuvent être escomptés après travaux d'amélioration; qu'il en résulte les limites :

- en période de transition : 47 dBA;
- en période de nuit : 42 dBA;

Considérant que la décision de l'autorité communale compétente en première instance a relevé d'1 dBA les limites proposées pour la période de transition et la période de nuit, selon la motivation qu'une différence de 1 dBA n'est pas significative et que le modèle comporte toujours une marge d'erreur dont il faut tenir compte;

Considérant qu'une différence de 1 dBA n'est normalement peu ou pas perceptible à l'oreille, s'il s'agit d'une augmentation globale de tous les bruits qui constituent le bruit particulier d'un établissement; qu'il est toutefois possible que cette augmentation moyenne de 1 dBA soit réalisée par une augmentation plus importante d'une source intermittente, ce qui serait audible et risquerait d'accroître la gêne;

Considérant que la prise en compte des marges d'erreur des modèles par rapport aux prévisions des plans d'assainissement, en plus des valeurs avancées par les bureaux spécialisés, n'est pas accordée pour les autres établissements en général; que la même politique est donc suivie ici par raison d'équité;

Considérant que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les dimanches et jours fériés font partie de la période de transition; que l'exploitation doit respecter une norme plus sévère pour ces intervalles : 47 dBA au lieu de 50 dBA;

Considérant toutefois qu'il faut prendre en considération la modification du plan de secteur intervenue le 6 mai 2010 après l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005;

Qu'il faut de même prendre en considération l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 8 novembre 2011, en cause S.C.R.L. Laiterie Coopérative de Chéoux contre DETHIER Yves et COLLARD Agnès qui, après avoir rappelé avoir constaté dans l'arrêt du 27 octobre 2009, que la laiterie n'avait commis aucune faute en lien causal avec le dommage dont les consorts DETHIER poursuivent la réparation, juge définitivement que lesdits consorts n'ont subi de troubles anormaux de voisinage (troubles sonores), que du 28 juin 1995 au 21 juin 2005;

Que l'auteur de l'étude d'incidences a proposé diverses mesures pour atténuer les nuisances sonores qui sont toutes, à l'exception de la construction du mur antibruit, suivies;

Que l'observation du fonctionnaire technique selon laquelle une différence de 1 dBA n'est normalement peu ou pas perceptible à l'oreille, peut être «réalisée par une augmentation plus importante d'une source intermittente» est peu compréhensible dès lors, d'une part, que les bruits des camions sont déjà encadrés par d'autres mesures et, d'autre part, qu'il serait exceptionnel que dans un petit village rural comme celui de Chéoux, il y ait d'autres sources intermittentes;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de modifier la décision de l'autorité communale sur ce point, tout en imposant à l'exploitant de réaliser à ses frais une étude de bruit qu'il transmet au fonctionnaire technique au courant du deuxième

trimestre 2013, au courant du deuxième trimestre 2015, et ensuite tous les cinq ans, ainsi que dans l'année postérieure à chaque modification des établissements ayant donné lieu à permis unique ou à permis d'environnement;

Considérant que le bruit du charroi constitue une nuisance potentielle d'un établissement classé; que ce bruit n'est cependant pas limité par les conditions générales et doit être pris en compte, si nécessaire, par le moyen des conditions particulières du permis;

Considérant que le charroi desservant la laiterie est estimé à 24 camions par jour; qu'il n'y a pas de raison d'estimer que ce trafic est excessif, pour desservir une zone d'activité économique mixte;

Considérant que la laiterie se trouve à l'écart des infrastructures de transports et axes routiers importants; que les deux premières routes nationales situées à proximité de la laiterie sont la RN833 (au Nord-Est) et la RN888 (au Sud-Ouest), situées toutes deux à $\pm 3,5$ kilomètres du site; que la laiterie dispose d'un seul accès sur le réseau routier, établi sur la rue Lavaux;

Considérant, sur base des informations de l'étude d'incidences sur l'environnement, que le nombre de camions arrivant au site et transportant les matières premières et les produits agricoles est évalué à 8.828 camions par an, soit en moyenne à 24,2 camions par jour ce qui correspond à quelque 50 déplacements/jour; que plus de 90 % de ce charroi est lié à l'acheminement de lait cru sur le site;

Considérant que, cependant, l'élargissement de la route de Chéoux, dénoncée par certains réclamants de l'enquête publique, ne pose pas de réel problème de mobilité qui justifierait que des aménagements routiers doivent être imposés à l'exploitant;

Considérant qu'un règlement communal complémentaire de circulation du 31 octobre 2005 impose, au surplus, une vitesse maximale de 30 km/h pour les camions de plus de 7,5 tonnes qui traversent Chéoux;

Considérant, en ce qui concerne la création d'une voirie de délestage, que l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2010 modifiant le plan de secteur de Marche-La Roche précise que : «la route de délestage prévue au titre de compensation alternative par l'avant-projet de révision de plan de secteur quel qu'en soit le tracé aura un impact négatif sur la faune, une incidence sonore se traduisant notamment par des bruits incidents dans de nouvelles directions, et altérera le paysage de la vallée»;

Considérant qu'en période de transition, la circulation interne devrait engendrer les niveaux les plus élevés près de la maison de Monsieur DETHIER, avec des valeurs horaires, spécifiques à ce bruit, de 39,9 et 41,6 dBA aux 2 points de mesures considérés par l'étude d'incidences (EIE); que l'addition du bruit des camions au bruit des installations fixes de la laiterie augmenterait le niveau de bruit particulier global de 0,6 à 0,7 dBA en trois points d'immission;

Considérant qu'en période de nuit, le charroi interne entraînerait des niveaux de 38,0 et 39,4 dBA en ces deux points les plus sensibles; que la prise en compte du bruit des camions entraînerait une augmentation du bruit de la laiterie de 1,5 à 1,8 dBA en quatre points d'immission;

Considérant que l'EIE envisage la possibilité d'un écran acoustique pour réduire la propagation du bruit des camions vers le voisinage, en particulier la propriété de Monsieur DETHIER; que le bruit du charroi interne reste acceptable dans une zone d'activité économique mixte; que l'imposition d'un tel écran ne se justifie dès lors pas; que ce moyen peut être rejeté;

Considérant que la réorganisation du charroi interne est destinée notamment à limiter le nombre de manœuvres nécessaires à la circulation des camions sur le site et à réduire ainsi les bruits liés aux avertisseurs de recul; que l'article 3.6.1N1. de l'arrêté royal du 5 mai 1995 portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines stipule :

« Art. 3.6.1N1. 3.6.1. Signalisation - avertissement.

Les machines doivent comporter des moyens de signalisation et/ou des plaques d'instructions concernant l'utilisation, le réglage, la maintenance chaque fois que cela est nécessaire pour assurer la sécurité et la santé des personnes exposées. Ils doivent être choisis, conçus, réalisés de façon à être clairement perçus et durables.

Sans préjudice des exigences à respecter pour la circulation routière, les machines à conducteur porté doivent avoir l'équipement suivant :

- un avertisseur sonore permettant d'avertir les personnes exposées;
- un système de signalisation lumineuse tenant compte des conditions d'utilisation prévues, tels que, par exemple, feux de stop, feux de recul et gyrophares. Cette dernière exigence ne s'applique pas aux machines destinées exclusivement aux travaux souterrains et dépourvues d'énergie électrique.

Les machines commandées à distance dont les conditions d'utilisation normales exposent des personnes aux risques de choc et d'écrasement doivent être munies des moyens appropriés pour signaler leurs évolutions ou de moyens pour protéger les personnes exposées contre ces risques. Il doit en être de même pour des machines dont l'utilisation implique une répétition systématique d'avance et de recul sur un même axe et dont le conducteur ne voit pas directement en arrière.

La mise hors service involontaire de tous les dispositifs d'avertissement et de signalisation doit être empêchée par construction. Chaque fois que cela est indispensable à la sécurité, ces dispositifs doivent être munis de moyens de contrôle de bon fonctionnement et leur défaillance doit être rendue apparente à l'opérateur. Pour les machines dont les évolutions ou celles de leur outil présentent un risque particulier, une inscription sur la machine, interdisant l'approche vers la machine pendant le travail doit être lisible à une distance suffisante pour assurer la sécurité des personnes appelées à être situées à proximité»;

Considérant qu'il n'appartient pas au fonctionnaire technique compétent sur recours d'interdire les avertisseurs de recul puisqu'ils concernent la protection du travailleur;

Considérant que l'étude d'incidences suppose que la nouvelle chaudière aura les mêmes incidences sonores que les chaudières actuelles; que cette hypothèse est prise en compte dans les modélisations et dans les conditions particulières d'exploitation en matière de bruit;

Considérant que les riverains souhaitent qu'une étude de contrôle après travaux soit imposée afin de vérifier si l'exploitant respecte les normes imposées; que cette étude fait partie intégrante du projet d'arrêté ministériel joint au présent rapport;

Considérant que les riverains relèvent que «l'étude n'est réalisée que sur base du critère quantitatif sans faire la distinction entre les véhicules lourds et les

véhicules légers»; que les véhicules lourds (camions) sont ceux qui génèrent le plus de nuisances; que, selon l'EIE, le nombre de camions varie entre 25 et 32 dans l'hypothèse maximaliste c'est-à-dire lorsque le débit maximal pouvant être traité sur site par semaine est atteint; que cela représente entre 50 et 64 allers-retours en moyenne par jour; que ce moyen peut être rejeté;

Considérant que l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule Bruit a été sollicité sur recours; que cette Cellule a rendu un avis favorable conditionnel en date du 14 juin 2012; que ces conditions font partie intégrante du projet d'arrêté ministériel joint au présent rapport;

Considérant que les émissions sonores ne se limitent pas aux fréquences audibles par l'oreille humaine, mais concernent également la bande de fréquence des basses fréquences et des infrasons; que par basses fréquences, on entend des sons compris entre 20 Hz et 160 Hz, tandis que les infrasons sont caractérisés par des fréquences inférieures à 20 Hz; que les infrasons et les basses fréquences peuvent créer une gêne auditive lorsque leurs niveaux sont proches ou supérieurs à leur seuil d'audibilité; que les basses fréquences peuvent induire, lors d'expositions prolongées à des niveaux très élevés, des effets vibratoires nocifs au niveau de certaines cavités du corps humain; qu'on parle dans ce cas de maladies vibro-acoustiques;

Considérant que, bien qu'inaudibles, les infrasons sont présents dans notre environnement le plus quotidien; qu'ils existent dans tout l'environnement industriel; qu'à des intensités énormes, on les retrouve aussi dans les explosions, le tonnerre, les tremblements de terre, etc.; que l'étude expérimentale de leur audibilité et de leurs effets sur l'homme ou l'animal exige des laboratoires très sophistiqués, en raison de leur grande longueur d'onde et de l'énormité des intensités qui doivent être générées pour qu'ils soient perceptibles; qu'aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé sur l'homme, au contraire des fréquences plus élevées du spectre auditif; que ce n'est que dans les explosions, naturelles ou générées par l'homme, qu'ils peuvent avoir une part de responsabilité dans les lésions souvent létales observées; qu'au-delà de quelques mètres de ces engins, les infrasons sont très vite inaudibles; qu'ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme;

Considérant que certaines études ont été menées pour définir l'impact des basses fréquences sur la santé; qu'il existe des symptômes vibro-acoustiques, dus à l'effet vibratoire induit par les basses fréquences dans certaines cavités creuses du corps humain; cependant, que ces études mettent en évidence de façon non systématique ces symptômes; de plus, que les expériences menées concernent des fréquences très basses avec une très forte intensité (plus de 100 dB(A)) durant une exposition prolongée (10 ans et plus); que ce moyen peut être rejeté;

[...]"

Considérant que, en vertu de l'article 18, al. 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, "ne sont pas pris en compte, pour les présentes conditions, les bruits liés à la circulation des véhicules et aux engins mobiles utilisés dans les chantiers de construction"; que c'est donc à juste titre que, dans l'étude d'incidences

comme dans l'acte attaqué, le volet consacré aux nuisances sonores distingue la question du respect des normes de bruit applicables et celle des nuisances sonores susceptibles de découler du charroi interne;

Considérant que, même si les nuisances relatives au charroi ne doivent pas être prises en compte au titre des conditions générales d'exploitation, l'étude d'incidences et l'acte attaqué en font état et s'en préoccupent en vue, le cas échéant, de l'imposition de conditions particulières; que, ainsi, le charroi interne est quantifié dans l'étude d'incidences (voitures et camions) comme dans l'acte attaqué (qui se focalise sur les camions) et son impact sonore est évalué, en l'occurrence pour conclure qu'en période de transition "l'addition du bruit des camions au bruit des installations fixes de la laiterie augmenterait le niveau de bruit particulier global de 0,6 à 0,7 dBA en trois points d'immission" et qu'en période de nuit "la prise en compte du bruit des camions entraînerait une augmentation du bruit de la laiterie de 1,5 à 1,8 dBA";

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué impose le respect de normes de bruit particulières bien définies (à savoir, 50 dB(A) en période de jour; 48 dB(A) en période de transition; et 43 dB(A) en période de nuit); qu'il s'agit d'une obligation de résultat et que rien n'indique qu'il serait manifestement impossible que ces normes soient respectées; que, au contraire, les modélisations de l'étude d'incidences et les propos de son auteur, de même que l'historique des nuisances sonores, tel qu'il ressort du contentieux introduit par le requérant devant les juridictions judiciaires et en particulier de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 8 novembre 2011, confirment le possible respect de ces normes; que si celles-ci ne sont pas respectées concrètement, il en ira d'une question d'exécution du permis;

Considérant que, en tout état de cause, le requérant ne critique pas les mesures de bruit - charroi le cas échéant compris - réalisées dans l'étude d'incidences; que s'il prétend dans sa requête que les points de mesure afférents à sa propriété seraient trop éloignés, il n'étaye pas davantage ce propos qui s'avère dès lors purement gratuit et ne peut être retenu;

Considérant que, dans ce contexte, la condition imposée à l'exploitant de faire réaliser une étude de contrôle acoustique après la mise en œuvre des travaux concernés constitue une modalité de contrôle du respect des conditions d'exploitation et non une condition d'exploitation en tant que telle;

Considérant qu'il n'y a, partant, aucune contradiction dans la motivation de l'acte attaqué sur ce point;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'imposition de la réalisation d'une étude de bruit après la délivrance du permis litigieux ne peut être interprétée comme traduisant une information lacunaire de l'autorité; qu'il vient en effet d'être souligné que cette étude n'a pas pour objet de déterminer le bruit que les installations et activités de l'exploitant de la laiterie sont effectivement susceptibles de produire, mais bien de permettre la vérification du respect constant des normes en la matière après réalisation des travaux et adoption des mesures dont l'étude d'incidences a établi, modélisations à l'appui, qu'ils permettraient de respecter les normes de bruit imposées;

Considérant qu'il ne peut dès lors davantage être constaté que l'autorité n'a pas pu statuer en pleine connaissance de cause;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant ajoute que l'argument selon lequel le bruit du charroi interne resterait acceptable dans une zone d'activité mixte ne suffit pas à justifier ni à établir que ce bruit serait acceptable en périphérie externe de la zone, pour le voisinage immédiat en zone d'habitat - comme c'est son cas -, en sorte que le motif pour ne pas imposer l'écran acoustique est totalement inadéquat;

Considérant que, même si la dénonciation d'une motivation inadéquate est invoquée par le requérant dans la requête, celle-ci ne contient pas le grief particulier présenté dans le mémoire en réplique, alors qu'il appartient au requérant de décrire dans sa requête les principes et dispositions violés ainsi que la manière dont cette violation a lieu; que la motivation de l'acte attaqué ne relève pas de l'ordre public; que ce grief formulé au stade du mémoire en réplique apparaît tardif;

Considérant que le défaut critiqué de justification de la non-imposition d'un mur antibruit est examiné sous le troisième moyen;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième et dernier moyen, intitulé "violation du zonage du plan de secteur", de l'excès de pouvoir, par la violation de l'article 30 du CWATUPE, par l'atteinte au principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation;

qu'il soutient que le permis de régularisation a été délivré sans égard au voisinage résidentiel préexistant de longue date et au mépris de l'exigence réglementaire d'un dispositif réel d'isolement;

qu'il observe que le permis antérieur interdisait le passage de camions dans les espaces sud du site et que, au contraire, ceux-ci sont rouverts à l'exploitation, plus spécialement à la circulation des camions, à proximité immédiate de la limite de sa propriété; qu'il estime que cela rend dérisoire et/ou insignifiant le périmètre ou dispositif d'isolement du côté de sa propriété;

qu'il développe son moyen comme suit :

" Qu'en effet, il est manifeste et incontesté que les installations de la Laiterie de Chéoux sont littéralement enchâssées dans le tissu ancien du cœur de Village de Chéoux (Pièces 1 et 2).

Que l'autorisation n'est dès lors concevable qu'en préservant le voisinage et donc, en l'espèce, en veillant à constituer et/ou étoffer le périmètre ou le dispositif d'isolement.

Qu'il est tout aussi manifeste que bon nombre de nuisances sont avérées, malgré les conditions imposées, notamment, le bruit, de jour comme de nuit, notamment lié au charroi.

Que, plus particulièrement, comme reconnu par l'autorisation litigieuse, le bruit lié à l'exploitation de l'établissement a été examiné hors charroi de camions dans l'avis de la DGO3-DEE-Cellule bruit.

Que pourtant le charroi des camions est important et particulièrement bruyant. Il s'agit en moyenne de 24,2 camions par jour ce qui correspond à quelque 50 déplacements/jour-nuit.

Que le permis litigieux autorise cependant un nouveau plan de circulation des camions à l'intérieur du site sous prétexte d'éviter les croisements des camions et les manœuvres qui pourraient être la cause d'accident; il reconnaît que ce changement engendrera une augmentation du bruit chez deux riverains, dont le requérant DETHIER.

Que, d'une part, le bruit des manœuvres des camions sur le site, non pris en compte par l'étude sonométrique, est considérable, comprenant les bruits de moteur pendant le traitement des produits, le nettoyage à haute pression des cuves, l'approvisionnement en carburant et... les déplacements proprement-dits.

Que le contournement de l'exploitation par le côté Sud qui jouxte désormais la propriété du requérant DETHIER est inacceptable, alors que l'autorisation antérieure interdisait précisément le passage le long de la propriété DETHIER pour limiter les nuisances.

Qu'en outre, le déplacement du lieu de ravitaillement en gasoil, le long de la propriété DETHIER, aggrave la nuisance.

Que, d'autre part, la justification de la modification du plan de circulation interne, à savoir la sécurité, est dépourvue d'explication concrète et totalement dépourvue de vraisemblance. Elle confine à la clause de style, qui ignore totalement l'habitation DETHIER et, plus généralement, la compatibilité avec le voisinage résidentiel.

Que malgré quoi, il apparaît clairement, en l'espèce, que le dispositif d'isolement imposé par l'article 30 du CWATUPE, est tout à fait sommaire, insignifiant, symbolique, donc inapte à rencontrer les objectifs assignés au mécanisme prévu à l'article 30 du CWATUPE.

Que, d'une part, la plantation d'une haie vive augmentée d'arbres ne constituera manifestement pas un dispositif de nature à éviter, voire même à freiner sensiblement, la diffusion du bruit des camions.

Que, d'autre part, la justification de la non-imposition d'un mur antibruit par «le coût totalement disproportionné» que représenterait ce dispositif constitue l'entérinement pur et simple du fait accompli par une entreprise qui fait supporter son installation sauvage par les riverains voisins immédiats installés bien avant cette entreprise";

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse renvoie aux considérations de l'acte attaqué, en ce compris de son dispositif, consacrées au plan d'intégration paysagère ainsi qu'au chapitre 5 de l'étude d'incidences, relatif à l'intégration paysagère;

que, en ce qui concerne l'augmentation éventuelle du bruit en raison du nouveau plan de circulation interne des camions, elle se réfère à sa réponse au deuxième moyen et précise que le bruit du charroi interne reste acceptable dans une zone d'activité économique mixte et que la réorganisation du charroi interne est destinée notamment à limiter le nombre de manœuvres nécessaires à la circulation des camions sur le site et à réduire ainsi les bruits liés aux avertisseurs de recul (page 38 de l'acte attaqué); qu'elle fait valoir que l'intérêt de la collectivité à la mise en place du nouveau plan de circulation doit primer sur les inconvénients, limités, qui pourraient être ressentis par la partie requérante; qu'elle renvoie également à la décision du collège communal de Rendeux dans laquelle elle souligne que "le dispositif paysager constitué de haies vives agrémentées d'arbres [...] constituera un tampon visuel et sonore"; qu'elle observe que la propriété de la partie requérante se trouve au sud du site et que des dispositions sont bien prévues à ce niveau, faisant état des mesures prévues aux encadrés n^{os} 2, 3 et 10 dont il résulte un dispositif d'isolement qui est également prévu dans les conditions particulières relatives au bruit;

que, en ce qui concerne la mobilité, elle renvoie aux conclusions et recommandations de l'étude d'incidences dont il ressort que les aménagements prévus sur le site permettront d'améliorer la circulation existante des camions à l'intérieur du site; qu'elle soutient que, si le nouveau plan de circulation engendrera une augmentation du bruit chez la partie requérante, cette augmentation restera limitée; qu'elle fait valoir que le contournement du site par le côté sud est acceptable à la lecture du dossier administratif; qu'elle estime, de manière générale, que la modification du plan de circulation interne est amplement justifiée dans l'étude d'incidences et qu'elle est également suffisamment motivée dans l'acte attaqué;

que, en ce qui concerne la justification de la non-imposition d'un mur antibruit, la partie adverse renvoie à l'acte attaqué et soutient qu'outre le fait que le mur antibruit représenterait un coût totalement disproportionné, celui-ci n'est pas nécessaire dès lors que le bruit du charroi interne reste acceptable dans une zone d'activité économique mixte (page 38 de l'acte attaqué);

qu'elle observe, enfin, que la partie requérante n'explique pas comment le déplacement du lieu de ravitaillement en gasoil, le long de la propriété de celle-ci, aggraverait la nuisance sonore et estime que la localisation du nouveau point de ravitaillement est la plus adéquate, compte tenu notamment des exigences de l'arrêté du 4 mars 1999 modifiant le Titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service;

Considérant que l'intervenante souligne, s'agissant de la prise en compte du bruit du charroi, qu'il a été démontré dans l'examen du deuxième moyen que l'acte attaqué et l'étude d'incidences ont bien pris en considération ce bruit pour apprécier l'admissibilité de l'exploitation et déterminer les conditions à y imposer;

qu'elle fait ensuite valoir que le nouveau plan de circulation est justifié et réduit l'impact environnemental de l'exploitation de la laiterie, comme cela ressort de l'étude d'incidences : d'une part, il est souligné dans l'étude d'incidences que ce nouveau plan réduit les risques de collisions et vise à fluidifier le trafic au sein du site, ce qui devrait permettre de limiter le temps passé par les camions sur le site; d'autre part, la modification du plan de circulation tient compte du déplacement du point de ravitaillement, lequel est justifié par la nécessité d'installer une piste étanche et ainsi limiter le risque d'imprégnation des sols;

qu'elle soutient encore que le bruit estimé par l'auteur de l'étude d'incidences tient bien compte de la modification du cheminement des camions pour remplir le réservoir de gasoil avant la sortie du site; qu'elle prétend que la modification du plan de circulation n'augmente pas le bruit chez tous les riverains, même si elle ne nie pas que l'étude d'incidences constate une augmentation du bruit de ce fait aux deux points de mesures pris chez le requérant; qu'elle relève cependant que l'étude d'incidences indique que seule la pose d'un mur antibruit est techniquement concevable et qu'elle constate que le coût d'une telle installation est très important (228.000 HTVA) alors que la diminution du bruit qui en résultera sera mineure (1,8dB(1(A)));

qu'elle observe que l'acte attaqué s'approprie les conclusions de l'étude d'incidences et n'est donc absolument pas le signe d'un entérinement du fait accompli, mais au

contraire une décision fondée sur une analyse scientifique que le requérant ne conteste par aucun élément concret; qu'elle poursuit en observant que le fait que, précédemment, le passage le long de la propriété du requérant n'a pas été autorisé ne suffit pas à rendre illégale une décision en sens contraire; qu'elle souligne que, depuis 2005, le contexte de l'exploitation de la laiterie a significativement évolué, le plan de secteur ayant été modifié et deux études d'incidences (l'une dans le cadre de la modification du plan de secteur, l'autre préalable à la demande de permis unique) ayant été réalisées; qu'à son sens, il ressort clairement de l'étude d'incidences que l'augmentation du bruit des camions chez le requérant est mineure mais que, en contrepartie, la modification du plan de circulation réduit les risques d'accidents matériel et humain et le temps de présence des camions sur le site, ce qui globalement réduit donc le bruit qu'ils y causent;

qu'elle affirme enfin que le dispositif d'isolement critiqué par le requérant a une vocation principalement paysagère et que ce dernier ne démontre pas que le dispositif ne remplirait pas adéquatement cette fonction;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant constate que la Région wallonne ne répond pas à son argument pris de la violation de l'article 30 du CWATUPE qui impose un dispositif d'isolement adéquat; qu'il observe que si elle reconnaît que le plan de circulation modifié par le permis litigieux engendrera une augmentation du bruit chez lui, la partie adverse se contente toutefois de justifier la modification de ce plan de circulation par une simple formule de style (l'augmentation du bruit chez le requérant reste limitée), et par le motif, dont le caractère totalement inadéquat a déjà été démontré, que le bruit du charroi interne reste acceptable dans une zone d'activité économique mixte; qu'il en conclut que la partie adverse ne démontre pas comment le dispositif d'isolement, dérisoire en l'absence de mur acoustique, ce, malgré l'augmentation avérée et reconnue du bruit chez le requérant, est en l'espèce conforme à l'article 30 du CWATUPE;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait d'abord valoir que le moyen n'est pas pris d'un défaut de motivation formelle qui ne peut, partant, être soulevé d'office;

qu'elle admet ensuite que le dispositif d'isolement requis à l'article 30 du CWATUPE ne peut être réduit à une fonction paysagère, mais fait aussi valoir que le dispositif imposé n'a pas qu'une fonction paysagère et qu'il ressort de l'acte attaqué qu'il est "de nature à servir de dispositif d'isolement";

qu'elle précise qu'à ses yeux le coût du mur antibruit demeure aussi disproportionné après la fixation par l'acte attaqué de limites de bruit plus sévères que celles sur la

base desquelles l'auteur de l'étude d'incidences a jugé le coût du mur disproportionné;

qu'elle soutient encore ne pas s'être référée qu'à l'étude d'incidences mais aussi à l'avis de la cellule bruit et au rapport de synthèse qui vont dans le même sens; qu'elle rappelle un considérant de l'acte où elle a apprécié le bruit global causé à la fois par l'établissement et les camions; qu'elle observe que "cette augmentation du niveau de bruit particulier global n'est pas contestée et est inférieure à la différence entre les valeurs limites qui découlent des conditions générales fixées dans l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon et les valeurs limites imposées au titre de conditions particulières dans l'acte attaqué" et que "Il en résulte que cette problématique a été particulièrement étudiée par la partie adverse qui ne s'est pas référée uniquement aux conclusions de l'étude d'incidences";

qu'elle juge incontestable qu'elle a examiné avec soin la situation in concreto, qu'elle avait une parfaite connaissance de l'historique du dossier, savait particulièrement bien que la zone d'activité économique mixte est d'une superficie réduite, entourée d'une zone d'habitat à caractère rural, et a suivi les recommandations formulées lors de l'adoption de la modification du plan de secteur, à savoir "que l'autorité appelée à délivrer des permis ne s'en tienne pas strictement à cette valeur limite, mais prescrive plutôt des seuils de bruit correspondant à des niveaux intermédiaires entre 45 et 40 dB(A) la nuit";

Considérant que, dans son dernier mémoire, l'intervenante fait d'abord valoir que le moyen n'est pas pris d'un défaut de motivation formelle qui ne peut, partant, être soulevé d'office;

qu'elle lit dans la motivation du permis que le ministre avait pleinement conscience de ce que les conditions particulières fixées ne régissent que l'établissement compte non tenu du charroi et que l'appréciation relative au mur antibruit s'est faite sans considération des normes de bruit imposées; qu'elle cite un considérant de l'acte attaqué qui révèle à ses yeux que "le Ministre appréhende la question du bruit du charroi en lien avec le bruit particulier des autres installations et non en lien avec les normes particulières de bruit", qu'il relève que le bruit du charroi n'entraîne qu'une très faible augmentation du bruit aux points d'immission, ce qui n'est pas contesté par le requérant, qu'il porte alors une appréciation selon laquelle "le bruit du charroi interne reste acceptable dans une zone d'activité économique mixte" et que c'est en fonction de cet élément qu'il décide de ne pas imposer la réalisation d'un mur antibruit; qu'elle conclut comme suit :

" La justification de ne pas imposer la réalisation du mur antibruit est donc différente de celle avancée par l'étude d'incidences qui proposait cette décision au

motif du coût excessif par rapport au gain environnemental (non-respect du principe BATNEEC).

2.1.3. Il se déduit donc de ces considérations de l'acte attaqué que :

- rien ne démontre que l'acte attaqué n'a fait que s'approprier les conclusions de l'étude de d'incidences, sans autre examen;
- l'acte attaqué ne fondant pas sa décision de ne pas imposer la réalisation du mur antibruit sur le niveau de bruit particulier autorisé par les conditions particulières, le fait que les conditions imposées par l'acte attaqué soient différentes de celles envisagées par l'étude d'incidences n'a aucune conséquence sur la validité de la décision attaquée";

qu'elle fait aussi valoir que le motif selon lequel "le bruit du charroi interne reste acceptable en zone d'activité économique mixte" est adéquat et suffisant; qu'elle note que l'acte attaqué prend bien en considération les particularités du cas d'espèce puisqu'il a égard aux décisions de justice qui ont tranché les litiges opposant le requérant à la laiterie et vise la modification du plan de secteur intervenu; qu'elle rappelle que ces décisions, qui ont autorité de chose jugée, établissent que la laiterie n'a commis aucune faute qui ait causé un dommage au requérant et que celui-ci ne subit plus de trouble excessif de voisinage depuis le 21 juin 2005 (date du rapport du CEDIA décrivant la situation de la laiterie après la mise en oeuvre d'un premier plan de limitation du bruit); qu'elle ajoute que l'étude du CEDIA de 2005 n'avait pu prendre qu'un point de mesure sur la propriété DETHIER, faute d'accord du requérant pour l'installation de sonomètre à d'autres endroits, que le point repris était identique au point de l'étude d'incidences MF3 et que l'on constate "qu'en 2005, au point DETHIER, la nuit, le niveau de bruit mesuré est de 41,9 dBA (voyez EIE, p. 9-17)", que "en situation après réalisation du plan d'assainissement imposé par l'acte attaqué, l'étude d'incidences estime qu'au point MF3, la nuit, le niveau de bruit mesuré sera de 41,8 dBA (voyez EIE, p. 9-49)" et que, "par ailleurs, le bruit des camions reste équivalent, le nombre de mouvements et le bruit des véhicules restant comparables", "ce point est souligné par la Cellule Bruit dans son avis du 12 juin 2012";

qu'à ses yeux, "on ne peut donc pas considérer que le bruit autorisé par l'acte attaqué cause à Monsieur DETHIER un dommage, ni même un trouble excessif de voisinage" et "Le contexte particulier doit être apprécié dans son ensemble et c'est bien ce que fait l'acte attaqué en prenant aussi en considération un élément fondamental pour apprécier l'admissibilité du bruit : la modification du plan de secteur qui classe désormais l'ensemble du site de la laiterie en zone d'activité économique mixte"; qu'elle note aussi que le Conseil d'Etat a rejeté par un arrêt du 11 février 2014, n° 226.382, les critiques de légalité que le requérant dirigeait contre le plan de secteur; qu'elle constate que cette modification a des conséquences sur les niveaux de bruit admissibles puisque ceux-ci passent pour les établissements neufs de 50-45-40 à 55-50-45 dBA; qu'elle concède que les considérants de l'arrêté qui a

modifié le plan de secteur évoquent une réduction au minimum du niveau sonore engendré par la laiterie, mais affirme qu'en aucun cas, l'arrêté n'impose un maintien du statu quo des normes contenues dans le permis d'exploiter alors applicables, à savoir 50-45-40 dBA;

qu'elle conclut que l'acte attaqué "n'est donc pas en porte-à-faux avec l'arrêté modifiant le plan de secteur", que "c'est à bon droit qu'il considère que «le bruit du charroi interne reste acceptable en zone d'activité économique mixte»" et que la pertinence de cette appréciation n'est pas contestable si elle est examinée au regard des autres considérations de l'autorisation qui évoquent à la fois les décisions de justice ayant autorité de chose jugée et la modification du plan de secteur;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant précise que sa critique porte sur les motifs de l'acte en ce qu'il ne prescrit pas de dispositif d'isolement alors que l'article 30 du CWATUPE l'impose et que sa critique ne porte pas sur la seule motivation formelle, mais sur une violation de l'article 30; qu'il ajoute ce qui suit :

- " Un dispositif d'isolement implique évidemment que la propriété voisine sera efficacement protégée du bruit de camions par une autre technique (par ex, mur antibruit) que par une simple haie.

Si, comme l'écrit la partie adverse dans l'acte contesté «le bruit du charroi reste acceptable dans une zone d'activité économique mixte» (M.R, p.33), le dispositif d'isolement doit être conçu de manière appropriée lorsque une nuisance de bruit est reléguée le long d'une propriété privée sise en zone d'habitat à caractère rural. Une simple haie ne suffit pas sous peine d'une erreur manifeste d'appréciation, quelle que soit la motivation, et donc de violation de l'article 30 du CWATUPE";

Considérant que l'article 30, alinéa 1^{er}, du CWATUPE dispose comme suit :

- " La zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Les petits halls de stockage y sont admis. Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement, sauf pour la partie du périmètre qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant";

Considérant que l'acte attaqué précise, sous l'énoncé de l'article 30 du CWATUPE, "qu'en terme de mesure d'aménagement, le dossier comprend un plan paysager; que ce plan d'intégration paysagère est de nature à limiter de manière sensible l'impact visuel de ladite laiterie et à servir de dispositif d'isolement";

Considérant que le requérant ne critique pas l'aptitude du dispositif d'isolement prévu à atteindre sa finalité paysagère; que le moyen porte sur

l'inaptitude des plantations prévues à limiter le bruit des camions; qu'il dénonce ainsi le défaut d'un dispositif d'isolement conforme à l'article 30 du CWATUPE; qu'il critique aussi la justification de non-imposition d'un mur antibruit;

Considérant que la finalité du dispositif d'isolement visé à l'article 30 du CWATUPE ne peut effectivement être réduite à un aspect paysager; qu'il résulte des travaux préparatoires de la disposition que les nuisances sonores sont visées; que, en effet, les explications suivantes ont été apportées par le ministre alors en charge :

" M. le Ministre indique que la zone d'activité économique mixte, contrairement à ce qui se passe pour les C.E.T. ou les C.E.T.D., n'implique pas automatiquement la création de ce qui était anciennement appelé une zone tampon, c'est-à-dire une zone d'espaces verts qui l'entoure. L'opportunité de la création, de dispositifs d'isolement sera examinée au moment de la demande de permis de bâtir. Il peut s'agir d'éléments complémentaires au bâtiment (mur antibruit, plantations, rehaussement de terrain...) ou d'éléments intégrés au bâtiment qui contribuent à l'isolement phonique de l'activité" (Doc. Parl., Parl. Wall., Projet de modification du CWATUP, Rapport présenté au nom de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine, des Transports et des Travaux publics, session 1996-1997, n° 233/222, p 130);

Considérant que l'obligation de prévoir un périmètre ou un dispositif d'isolement résulte de l'article 30 du CWATUPE et non du degré de gravité des nuisances causées par l'exploitation; qu'en d'autres termes, un périmètre ou un dispositif d'isolement doit être prévu, même si sa nature dépend des nuisances particulières de l'activité qu'il s'agit d'isoler, étant entendu que le périmètre ou le dispositif doivent de toute façon être efficaces, c'est-à-dire être adaptés à ces nuisances;

Considérant que le CWATUPE ne fait aucune autre exception à la nécessité d'un dispositif d'isolement que celles qu'il règle expressément; qu'il s'ensuit que, dans tous les autres cas, l'auteur de l'acte attaqué doit prescrire un dispositif d'isolement qui limite au mieux les nuisances de l'établissement admis dans la zone d'activité économique mixte;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, règle par conditions générales l'immission sonore maximale admissible autour de la zone d'activité économique mixte au plan de secteur; que la référence que fait expressément cet arrêté aux affectations du zonage exclut que le dispositif d'isolement exigé à l'article 30 du CWATUPE doive avoir nécessairement pour effet de limiter les nuisances acoustiques réglées par l'arrêté du 4 juillet 2002 à un niveau inférieur à celui que prescrit cet arrêté; que si l'autorité estime qu'il y a néanmoins des nuisances à saisir, il n'est pas exclu que ce dispositif permette d'abaisser l'immission sonore sous le niveau permis par les conditions générales; qu'il appartient à l'autorité qui délivre le permis de se prononcer sur le point;

qu'en l'espèce, l'autorité a choisi de prescrire des normes d'immission plus sévères que celles qu'impose l'arrêté du 4 juillet 2002; que le moyen ne critique pas le défaut de dispositif d'isolement afin de limiter le bruit réglé par l'arrêté du 4 juillet 2002 au dessous du maximum admis par celui-ci;

Considérant que la critique du requérant porte sur les nuisances sonores non réglées par l'arrêté du 4 juillet 2002 et en particulier sur le bruit des camions; que le requérant et l'auteur de l'acte attaqué observent que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, ne règle pas le bruit du charroi; que l'article 18, alinéa 2, dispose en effet que "ne sont pas pris en compte, pour les présentes conditions, les bruits liés à la circulation des véhicules";

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant, l'auteur de l'acte attaqué ne se désintéresse pas du bruit des camions auquel il consacre plusieurs développements de la motivation (pages 37 et suivantes); qu'il en évalue précisément l'intensité en se référant aux analyses de l'EIE; qu'il envisage explicitement la possibilité d'un mur antibruit, mais l'écarte dans les termes déjà rapportés lors de l'examen du deuxième moyen, après avoir constaté que "le bruit du charroi interne reste acceptable dans une zone d'activité économique mixte";

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué n'impose ainsi ni le mur antibruit décrit dans l'étude d'incidences sur l'environnement, ni aucun périmètre ou dispositif d'isolement pour limiter une incidence sonore non réglée par une norme d'immission et certainement causée par l'activité d'un établissement autorisé dans la zone d'activité économique mixte à un récepteur localisé dans une zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que la dernière critique contenue dans le deuxième moyen et le troisième moyen sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 8 août 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, accordant à la S.C.R.L. LAITERIE DES ARDENNES, anciennement dénommée LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX, un permis unique visant à régulariser, réorganiser et maintenir en activité une laiterie dans un établissement situé rue Lavaux, 6 à Rendeux.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.